

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation boulevard Carnot à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux de maintenance sur l'ouvrage d'art de la SNCF nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation boulevard Carnot à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit boulevard Carnot à Villemomble, du 08 décembre 2025 à 09h00 au 12 décembre 2025 à 16h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite boulevard Carnot à Villemomble pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} entre 09h00 et 16h00 selon les besoins et l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée vers les voies adjacentes.

Article 4 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 6 : Les sociétés MPB Signalisation et SAS SMB chargées de l'exécution des travaux seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Société MPB Signalisation, 38 rue Louis Pasteur, 10100 Romilly-sur-Seine,
- Société SAS SMB, 50 rue Paul Lafargue 93160 Noisy-le-Grand.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

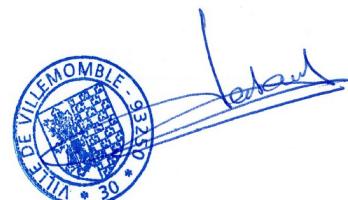
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SNCF RESEAU.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 1 décembre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD